



Arrêt

**n°163 017 du 26 février 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2013, par X, qui déclare être apatride, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 13 septembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. TSHILOMBO loco Me H. MULENDA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que les pièces du dossier administratif ne permettent pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 6 février 2013, le requérant a introduit, pour lui, sa compagne et ses trois enfants mineurs d'âge, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 8 mars 2013, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13sexies), lequel lui a été notifié le même jour.

1.4. Le 13 septembre 2013, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour précitée. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, lui a été notifiée le 24 septembre 2013 et est motivée comme suit :

«La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis. à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

L'acte de naissance (copie) ainsi que l'attestation d'identité (avec photo) délivrée à Rome le 06.09.2012 et joints en annexe de la demande d'autorisation du séjour ne sont en rien assimilables aux documents repris dans la circulaire du 21.06.2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15.09.2006 modifiant la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17.05.2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006 modifiant la loi du 15.12.1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1. A cet égard, l'on se réfère à l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers numéro 50.618 en date du 29.10.2010¹.

Le requérant déclare ne pas voir de pays d'origine, par conséquent être apatride. Toutefois, et après vérification du dossier administratif il apparaît que ce n'est pas le cas. En effet, l'instance compétente pour reconnaître le statut d'apatride en Belgique est le Tribunal de Première Instance conformément à l'article 569, 1° du Code Judiciaire (Van de Putte, M. et Ciment, J., « Nationalité », A.P.R., E. Story-Scientia, 2001 , p. 9, n°19). Or, aucune démarche auprès dudit Tribunal n'est présente au dossier de l'intéressé. En l'absence de tout document prouvant son apatridie, le requérant ne peut faire valoir cet argument. Rappelons qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866).

Ajoutons que le requérant est assujéti à un ordre de quitter le territoire accompagné d'une interdiction d'entrée de 3 ans qui lui a été notifiée le 08.03.2013. Force est de constater qu'il n'a pas obtempéré à cette décision d'éloignement.»

1.5. Le 2 octobre 2013, un ordre de quitter le territoire est pris à l'encontre du requérant et lui est notifié le même jour.

1.6. En date du 16 octobre 2013, l'administration communale de Seraing marque son refus à la célébration d'un mariage entre le requérant et Madame [D. N.], de nationalité belge.

1.7. Le 13 octobre 2015, le requérant est intercepté par la Police locale de Seraing, laquelle constate que ce dernier est en séjour illégal sur le territoire belge.

1.8. En date du 14 octobre 2015, un ordre de quitter le territoire est pris à l'encontre du requérant. En date du 22 octobre 2015, la partie requérante a introduit un recours en suspension et en annulation devant le Conseil de céans contre cette décision, lequel a donné lieu à l'arrêt de rejet n° 163 020 du 26 février 2016 (RG n°180 697).

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « *en ce que la loi suppose une motivation adéquate reposant sur des faits réels* ».

La partie requérante estime ne pas pouvoir marquer son accord sur la motivation de la décision attaquée. Elle soutient avoir exposé sa situation ainsi que le fait qu'elle était uniquement détentrice d'une attestation d'identité et d'une attestation de naissance, lesquelles lui ont été délivrées par les autorités italiennes. Elle fait également valoir le fait que la demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 stipulait explicitement qu'elle et « son épouse » sont apatrides et que dès lors, elle justifie valablement de son impossibilité à produire un document d'identité en cours de validité de son pays d'origine, à défaut d'en avoir un. Elle expose avoir introduit une requête en reconnaissance d'apatridie devant le Tribunal de première instance de Liège.

Elle en conclut que la décision litigieuse ne tient pas compte de sa situation réelle et n'est dès lors pas correctement motivée.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de la Convention de New York du 28 septembre 1954, et notamment de son article 1^{er}.

Elle soutient être née en Italie et n'avoir jamais été enregistrée en Serbie. Elle ajoute que la partie défenderesse a présenté son « épouse » à l'Ambassade de Serbie, laquelle a confirmé son apatridie. Elle argue dès lors être apatride à l'instar de la Convention sur l'apatridie qui précise en son article 1^{er} qu'est apatride celui qu'aucun Etat ne reconnaît comme son ressortissant. *In fine*, elle rappelle avoir introduit une requête en reconnaissance d'apatridie auprès du Tribunal de première instance de Liège.

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : « la CEDH »), en ce qu'il lui est « *radicalement impossible* » d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire puisqu'aucun autre Etat ne lui donnera ni passeport ni laissez-passer. Elle fait valoir que le comportement de la partie défenderesse crée « *une souffrance psychologique difficilement tolérable* » à son égard ainsi qu'à l'égard de son « épouse » et de ses trois enfants et qu'il y a lieu de considérer ce comportement comme étant une torture psychologique, laquelle doit être interdite.

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi, une demande d'autorisation de séjour introduite sur le territoire belge doit répondre à deux conditions de recevabilité qui sont, d'une part, la possession d'un document d'identité par le demandeur et, d'autre part, l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande sur le territoire belge.

Il convient également de rappeler que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit deux exceptions à l'exigence de la production d'un document d'identité et stipule ainsi que cette exigence n'est pas d'application, d'une part, au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé, et, d'autre part, à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

S'agissant de l'obligation de disposer d'un document d'identité, il importe de relever que les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit l'article 9bis dans la loi, indiquent ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité », en soulignant qu'« un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine » et ajoutant, par ailleurs, qu'il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité. (*Doc. Parl.*, Chambre, sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, *Exposé des motifs*, p.33). Le Conseil observe également que la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont « une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale ».

Le Conseil rappelle enfin que dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer à la faveur du présent recours, il lui revient d'apprécier, au regard de ce que la partie requérante invoque en termes de moyens, si la partie défenderesse a pu valablement considérer, pour conclure à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, que le document produit à l'appui de la demande ne constituait pas une preuve suffisante de l'identité du requérant et que les raisons invoquées n'autorisent pas la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1er, de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, le Conseil estime utile de rappeler, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation

d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.1. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante n'a nullement produit, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, un document d'identité au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, tel que rappelé ci-avant, se limitant à fournir, au titre de preuve de son identité, une attestation d'identité et une attestation de naissance. Dès lors, force est de constater qu'en déclarant la demande précitée irrecevable au motif qu'elle n'était pas accompagnée des documents d'identité requis, à savoir des passeports internationaux, des titres de voyage équivalents ou des cartes d'identité nationales, la partie défenderesse a fait une correcte application de l'article 9bis de la Loi et a motivé adéquatement sa décision. Par ailleurs, le motif de la décision attaquée relevant que *l'acte de naissance (copie) ainsi que l'attestation d'identité (avec photo) délivrée à Rome le 06.09.2012 et joints en annexe de la demande d'autorisation du séjour ne sont en rien assimilables aux documents repris dans la circulaire du 21.06.2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15.09.2006 modifiant la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17.05.2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006 modifiant la loi du 15.12.1980)*, n'est, en soi, pas contesté en termes de requête.

3.2.2. En ce que la partie requérante soutient être dans l'impossibilité de produire des documents d'identité en raison du fait qu'elle soit apatride, le Conseil ne peut qu'observer qu'il n'en ressort pas du dossier administratif que le requérant aurait été reconnu comme étant apatride. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante soutient avoir introduit une requête en reconnaissance d'apatridie auprès du Tribunal de 1^{ère} instance de Liège, pour la première fois, dans sa requête, de sorte que cet élément n'a pas été soumis à l'appréciation de la partie défenderesse en temps utile, c'est-à-dire avant l'adoption de la décision querellée. En effet, une simple lecture du dossier administratif révèle qu'au moment de la prise de la décision attaquée, le 13 septembre 2009, la partie requérante n'avait pas encore effectué de démarches en vue d'être reconnue apatride. Il ne ressort d'ailleurs pas plus du dossier administratif que la partie requérante aurait informé, par la suite, la partie défenderesse du suivi de ladite procédure. Or, le Conseil rappelle que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative ou l'issue de sa demande qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans, l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

Pour le surplus, le Conseil rappelle que la reconnaissance officielle de l'apatridie n'a pas pour conséquence que le demandeur se voit reconnaître *de facto* un droit au séjour dans le Royaume.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante prétend à tort que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de la situation réelle du requérant et aurait ainsi violé son obligation de motivation.

3.3. Sur le second moyen, il convient d'emblée de rappeler, tel que constaté *supra*, qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que le requérant aurait été reconnu apatride conformément à la législation belge. Or, la Convention sur l'apatridie vise les apatrides reconnus. Partant, le moyen pris de la violation de la Convention précitée manque en droit. Il en est du même constat en ce qui concerne son « épouse », laquelle n'est par ailleurs pas concernée par le présent recours. De plus, seul le Tribunal de première instance est compétent pour reconnaître le statut d'apatride de sorte que l'argument selon lequel l'Ambassade de Serbie aurait reconnu cette qualité à son « épouse » est inopérant.

3.4. Sur le troisième moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil relève que le développement sommaire et imprécis tenu dans ce moyen -outre que celui-ci repose sur l'apatridie non reconnue du requérant, et à laquelle il est répondu *supra*- n'explique pas concrètement de quelle manière la partie défenderesse, en prenant l'acte attaqué, aurait violé ladite disposition et quel risque de traitement inhumain et dégradant serait encouru par le requérant. Partant, le moyen n'est pas fondé.

3.5. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille seize par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

N. CHAUDHRY